AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

213C1136
FR0000039109-FS0460

31 juillet 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SECHE ENVIRONNEMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 juillet 2013, complété par un courrier reçu le 29 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 26 juillet 2013 :

 - la société civile Amarosa[1] (lieudit « Les Hêtres », BP 20, 53810 Changé) a déclaré avoir franchi en hausse, les seuils de 5% des droits de vote, 10% et 15% du capital et des droits de vote et 20% du capital de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir 1 936 036 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 2 052 072 droits de vote, soit 22,42% du capital et 19,59% des droits de vote de cette société[2] ;

 - M. Joël Séché a déclaré avoir franchi, directement en baisse, les seuils de 50% des droits de vote, 1/3 du capital et des droits de vote et 30%, 25% et 20% du capital de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir, directement, 1 702 400 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 3 404 800 droits de vote, soit 19,72% du capital et 32,50% des droits de vote de cette société[2].

 Au final, M. Joël Séché **n'a franchi aucun seuil** et détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Amarosa qu'il contrôle, 3 638 436 actions représentant 5 456 872 droits de vote, soit 42,14% du capital et 52,08 des droits de vote de cette société[2], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Joël Séché	1 702 400	19,72	3 404 800	32,50
Amarosa	1 936 036	22,42	2 052 072	19,59
Total Joël Séché	**3 638 436**	**42,14**	**5 456 872**	**52,08**

 Ces franchissements de seuils résultent de l'apport en nature d'actions SECHE ENVIRONNEMENT détenues directement par M. Joël Séché au bénéfice de la société Amarosa qu'il contrôle.

[1] Contrôlée par M. Joël Séché.
[2] Sur la base d'un capital composé de 8 634 870 actions représentant 11 977 173 droits de vote (soit 11 977 173 droits de vote auxquels ont été retranchés 1 500 000 droits de vote perdus du fait de l'apport en nature susmentionné), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 29 juillet 2013, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Amarosa déclare conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- Les franchissements des seuils déclarés par Amarosa résultent uniquement de l'apport en nature par M. Joël Séché de 1 500 000 actions SECHE ENVIRONNEMENT, aucun financement n'ayant donc été nécessaire ;
- Amarosa agit de concert vis-à-vis de SECHE ENVIRONNEMENT avec M. Joël Séché qui la contrôle et la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à la publication AMF n° 213C0972 du 18 juillet 2013 ;
- Amarosa envisage de poursuivre ses achats d'actions SECHE ENVIRONNEMENT sur le marché ;
- Amarosa, agissant de concert avec M. Joël Séché qui la contrôle et la Caisse des Dépôts et Consignations, contrôle SECHE ENVIRONNEMENT ;
- Amarosa n'envisage pas de modifier la stratégie de la société SECHE ENVIRONNEMENT, ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Amarosa ne détient aucun des accords et instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Amarosa n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT ; et
- Amarosa, contrôlée par M. Joël Séché, également président directeur général de SECHE ENVIRONNEMENT et membre du conseil d'administration en cette qualité, n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société SECHE ENVIRONNEMENT. »

3. Par courrier reçu le 30 juillet 2013, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille 75007 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 26 juillet 2013, le seuil de 15% des droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT et détenir individuellement 1 726 974 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant autant de droits de vote, soit 20,00% du capital et 16,48% des droits de vote de cette société[2] et de concert avec M. Joël Séché et la société Amarosa qu'il contrôle, 5 365 410 actions SECHE ENVIRONNEMENT représentant 7 183 846 droits de vote, soit 62,14% du capital et 68,57% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Action	**% capita**	**Droits de vot**	**% droits de vot**
Joël Séché	1 702 400	19,72	3 404 800	32,50
Amarosa	1 936 036	22,42	2 052 072	19,59
Total Joël Séché	**3 638 436**	**42,14**	**5 456 872**	**52,08**
CDC	1 726 974	20,00	1 726 974	16,48
Total Concert	**5 365 410**	**62,14**	**7 183 846**	**68,57**

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société SECHE ENVIRONNEMENT.

4. Par courrier reçu le 30 juillet 2013, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La Caisse des dépôts et consignations déclare pour les six mois à venir, conformément au paragraphe VIII de l'article L. 233-7 du code de commerce :

- que le franchissement de seuil objet de la présente déclaration résulte de la suppression de 1 500 000 droits de vote corrélative à l'apport en nature de 1 500 000 actions SECHE ENVIRONNEMENT par M. Joël Séché à la société Amarosa ;
- qu'elle agit de concert avec M. Joël Séché et la société Amarosa, société contrôlée par M. Joël Séché (cf. D&I 213C0972 en date du 18 juillet 2013) ;
- ne pas envisager d'accroître sa participation dans la société ;
- souhaiter poursuivre la stratégie actuelle vis-à-vis de la société et ne pas envisager de procéder à l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- n'être partie à un quelconque accord ou détenir d'instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir l'intention de prendre seule le contrôle de la société, étant précisé qu'elle est membre d'un concert avec M. Joël Séché et la société Amarosa qui détient le contrôle de SECHE ENVIRONNEMENT ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de la société ; et
- ne pas envisager de demander la nomination d'un représentant supplémentaire au sein du conseil d'administration de la société, étant rappelé que la CDC dispose déjà d'un siège d'administrateur, la CDC ayant été cooptée en qualité d'administrateur en lieu et place du FSI à la suite de l'acquisition faisant l'objet de la présente déclaration. »